

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 26 (1946)
Heft: 11

Rubrik: Circulaire N° 175-176

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE STATUT DE LA NATIONALITE FRANÇAISE ET SUISSE

CIRCULAIRE N° 175 :

L'ordonnance française du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dénommée ci-dessous CN (J. O. du 20 octobre 1945, page 6760, rectificatifs J. O. du 3 novembre 1945, page 7206, 3 décembre 1945, p. 8004, 27 décembre 1945, page 8609, 7 mars 1946, page 1928), codifie, en y apportant quelques modifications importantes, les différentes lois sur la nationalité qui se sont succédé depuis la Révolution de 1789. Contrairement aux dispositions antérieures, le droit d'option ne peut plus s'exercer que pendant une période de 6 mois précédant la date de la majorité ; l'enfant né hors de France d'un apatride et d'une Française est français ; l'enfant né hors de France d'un étranger et d'une Française est français s'il ne répudie pas cette qualité ; l'étrangère qui épouse un Français devient française, mais peut décliner cette acquisition ; la Française qui épouse un étranger reste française à moins qu'elle ne répudie expressément sa nationalité d'origine.

Nous nous efforcerons dans cette circulaire de fixer les principaux cas qui peuvent se présenter dans l'établissement de la nationalité des enfants et de la femme mariée. Ces cas ne doivent être considérés que comme des exemples et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive.

La nationalité suisse est basée exclusivement sur la filiation (*jus sanguinis*) : « l'enfant... acquiert le droit de cité de son père » (art. 270 CCS). La nationalité française dépend à la fois de la filiation (*jus sanguinis*) et de la naissance sur sol français (*jus soli*). Il en résulte des différences profondes entre les deux droits, le suisse étant infiniment plus simple que le français.

Nous rappelons cependant que ces deux droits n'ont aucune influence l'un sur l'autre, qu'ils agissent indépendamment l'un de l'autre, et qu'ainsi une personne peut être française au regard du droit français et suisse au regard du droit suisse (double nationale) ou étrangère au regard des deux droits (apatride), sans qu'il soit possible d'invoquer le droit de l'un des deux pays pour obtenir une dérogation dans l'autre pays. Le droit français fait cependant exception à ce principe en autorisant le double national à perdre sa qualité de Français avec l'autorisation du Gouvernement français.

I. ENFANT LÉGITIME.

1° **Enfant né d'un père français.**

Au regard du *droit français* comme du *droit suisse* cet enfant est français, où qu'il naisse (art. 17, 1° CN, art. 270 CCS).

2° **Enfant né d'une mère française et d'un père suisse.**

Au regard du *droit français* cet enfant est français, mais a la faculté, s'il n'est pas né en France, de répudier cette qualité dans les 6 mois qui précèdent sa majorité.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement dans l'armée (art. 36, 6° CN).

S'il est *né en France*, il est français à titre irrévocable (art. 19, 1° CN).

Au regard du *droit suisse* cet enfant est suisse (art. 270 CCS).

3° **Enfant né en France d'un père suisse né en France ou aux Colonies et qui n'est pas agent diplomatique ou consul de carrière étranger (suisse).**

Au regard du *droit français* cet enfant est français à titre irrévocable, sans possibilité d'option (art. 23, 25 CN).

Au regard du *droit suisse* cet enfant est suisse (art. 270, CCS).

4° **Enfant né en France d'une mère suisse née en France ou aux Colonies et qui n'est pas agent diplomatique ou consul de carrière étrangère (suisse).**

Au regard du *droit français* cet enfant est français, mais a la faculté de répudier cette qualité dans les 6 mois qui précèdent sa majorité (art. 24, 1° ; 25 CN).

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement dans l'armée (art. 36, 6° CN).

Au regard du *droit suisse*, cet enfant suit la nationalité de son père (art. 270 CCS).

5° **Enfant né en France de parents suisses nés hors de France et qui ne sont ni agents diplomatiques, ni consuls de carrière.**

Au regard du *droit français*, cet enfant est étranger, mais devient automatiquement français à sa majorité s'il réside en France à ce moment et s'il a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle en France, aux Colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français ; il a la faculté de décliner la qualité de Français dans les 6 mois qui précèdent sa majorité.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement dans l'armée.

Le Gouvernement français peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans les 6 mois qui précèdent sa majorité, pour raison d'indignité, pour défaut d'assimilation ou pour grave incapacité physique ou mentale.

Durant sa minorité, cet enfant peut acquérir la nationalité française par déclaration s'il a sa résidence en France et s'il réside habituellement en France, aux Colonies ou dans un pays sous protectorat ou sous mandat français depuis plus de 5 ans. S'il est âgé de moins de 16 ans, la déclaration doit être souscrite par son représentant légal, qui doit avoir sa résidence habituelle depuis plus de 5 ans en France, aux Colonies ou dans un pays sous protectorat ou sous mandat français (art. 44 ; 51 CN).

Au regard du *droit suisse* cet enfant est suisse (art. 270 CCS).

II. ENFANT NATUREL.

1° Le *droit français* pose en principe général que l'enfant naturel a la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, sauf si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est français ou né en France ou aux Colonies, et que l'autre est étranger ou apatride (art. 17, 2° ; 18, 2° ; 23, 2° ; 24, 2° ; 25).

L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité, par mariage ou par adoption, acquiert automatiquement la nationalité française si son père est français (art. 34, 35 CN). Il peut répudier la nationalité française qu'il possédait par filiation maternelle si son père est étranger (art. 20 CN).

Le *droit suisse* donne à l'enfant illégitime ou naturel la nationalité du père lorsque celui-ci le reconnaît ou lorsqu'il lui est attribué par jugement, de la mère en cas contraire (art. 263 CCS).

2° Enfant né en France de parents inconnus.

Au regard du *droit français* cet enfant est français, sauf si sa filiation est établie au cours de sa minorité vis-à-vis d'un étranger et si elle entraîne l'attribution ou l'acquisition de la nationalité de celui-ci d'après sa loi nationale, ainsi que ce serait le cas pour des Suisses (art. 21 CN).

3° Enfant nouveau-né trouvé en France.

Au regard du *droit français* cet enfant est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France (voir chiffre 2°), (art. 22 CN).

III. ENFANT ADOPTIF.

Le *droit français* permet à l'enfant mineur adopté par un Français d'acquérir jusqu'à sa majorité la nationalité française par déclaration, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France (art. 36 ; 55 CN).

Le *droit suisse* dispose que l'adopté n'acquiert pas la nationalité de l'adoptant (art. 268 CCS).

IV. FEMME MARIÉE

Contrairement aux dispositions de la loi sur la nationalité de 1927, le nouveau code de la nationalité entré en vigueur le 19 octobre 1945 confère automatiquement la nationalité française à la Suisse qui épouse un Français (art. 37 CN). Celle-ci perd donc *ipso facto*, par son mariage avec un Français, la nationalité suisse (art. 54, al. 4 CN).

La femme française qui épouse un Suisse ne perd cependant la nationalité française que si elle la répudie avant le mariage par une déclaration devant le juge de paix de sa résidence en France (art. 94 ; 101 CN).

Nous recommandons à tous ceux de nos lecteurs qui auraient un doute sur leur nationalité ou sur celle de leurs enfants, de s'adresser à la Légation de Suisse en France, ou au consulat de leur circonscription. De toute façon, les enfants nés en France auront intérêt à faire cette démarche avant leur majorité, les femmes épousant un étranger, avant leur mariage.

Nous nous sommes inspirés pour ce travail du commentaire du code de la nationalité française de Raymond Boulbès, suivi de cinq tableaux synoptiques de Bernard Perrin (Paris, Sirey, 1946) et des Fiches juridiques suisses n° 38, 40, 59, 102, 138, 138a, 251, 270 (Paul Guggenheim), 75, 130, 131 (E. Beck) (Genève, Fiches juridiques suisses, 1941-1943).

SERVICE DES VIREMENTS ET DES MANDATS POSTAUX ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

CIRCULAIRE N° 176 :

Abonnements individuels à des journaux et des revues suisses en France et français en Suisse

Le service des virements postaux et des mandats de poste est rétabli entre la France et la Suisse.

1° Dans le sens Suisse-France, les ordres de virement sont admis sans limitation de virement, les montants indiqués en monnaie française devant être arrondis aux 10 ct. supérieurs ou inférieurs. Les virements de 50 fr. s. et plus doivent être accompagnés d'un avis de versement, formule 1004, à l'intention de l'Office suisse de compensation à Zurich.

2° Dans le sens France-Suisse, tout envoi de fonds à destination de la Suisse, effectué par virement postal ou par mandat, est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par l'Office des changes.

Toutefois, l'administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones est habilitée à servir d'intermédiaire entre les expéditeurs et l'Office des changes pour la constitution et la transmission des dossiers de demandes d'autorisations de transferts de fonds relatifs :

- a) à l'obtention d'un acte d'état civil ou à toute autre pièce officielle délivrée par une autorité administrative suisse ;
- b) à la souscription d'un abonnement d'un an au maximum à un journal ou à une revue suisse.

En ce qui concerne plus particulièrement les *abonnements*, l'administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones délivre elle-même l'autorisation lorsque le montant de l'abonnement ne dépasse pas 1.500 francs français. Au-dessus de cette somme elle transmet elle-même le dossier à l'Office des Changes pour décision.

La demande d'autorisation de transfert de fonds est établie par l'intéressé sur une formule modèle n° 3A-PTT lorsque le prix de l'abonnement ne dépasse pas 1.500 francs français et sur une formule triple modèle n° 3-PTT lorsqu'il dépasse cette somme. Ces imprimés sont tenus à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. A la demande d'autorisation doit être annexée une pièce attestant l'existence de la revue ou du journal et comportant l'adresse de l'éditeur ainsi que l'indication du prix de l'abonnement à verser par le souscripteur. Ce justificatif peut être constitué par un numéro de la revue, une carte d'abonnement, une lettre échangée avec l'éditeur, ou toute autre pièce comportant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le dossier ainsi constitué doit être déposé dans un bureau de poste.

Dès que le transfert est autorisé, le demandeur est convoqué au bureau de poste où il remplit une formule de mandat international sur laquelle le prix de l'abonnement doit être indiqué en francs suisses. Le bureau procède à l'émission du mandat. Il effectue la conversion des monnaies sur la base du cours officiel, soit 100 francs suisses = 2.768 francs français.

Le transfert des fonds en Suisse peut également, dès qu'il a été autorisé, s'opérer par *virement postal* si l'expéditeur et l'éditeur sont tous deux titulaires d'un compte courant postal dans leur pays respectif. Dans ce cas, le futur abonné joint au dossier une demande d'autorisation de transfert de fonds une formule de virement postal établie sur une formule bleue n° 1440 sur laquelle le prix de l'abonnement peut être indiqué en francs suisses ou en francs français. Dans ce dernier cas, le bureau de chèques postaux français effectue la conversion d'après le cours indiqué ci-dessus.

Un droit de 1 p. 100 du montant à payer est déduit des virements et mandats originaires de France pour couvrir les frais de la Confédération et de l'Office suisse de compensation.